

Nouveautés

Le gouvernement a transmis le 12 janvier dernier au Conseil d'État l'avant-projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (PLFRSS pour 2023).

Celui-ci définit les principaux axes législatifs de la réforme, et notamment :

- le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite,
- la prévention de l'usure professionnelle,
- la mise en place d'un index seniors, la revalorisation des petites pensions, etc.

64 ans

Le Gouvernement entend porter l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans à partir de 2030 (contre 62 ans actuellement) (projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023)



Le saviez-vous

- L'aide maximale de 6.000 € accordée en 2023 aux employeurs au titre de la première année des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne prendra pas fin au 31 décembre 2023 (cf. note d'actualité n°1 du 5 janvier 2023).

Un communiqué du ministère du Travail du 6 janvier rapporte en effet l'annonce faite par le Président de la République, de sa prolongation jusqu'à la fin de son mandat (en 2027).

- Depuis le 27 décembre 2022 et l'entrée en vigueur de l'article 1 de la loi n° 2021-1774 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle du 24 décembre 2021, le salaire doit être obligatoirement versé sur un compte bancaire ou postal dont le salarié est titulaire ou cotitulaire.

Quelques décisions...

- **Cass. soc. 23 novembre 2022 n° 21-19.722** : la Cour de cassation a précisé qu'un salarié qui incite ses collègues à mener une action de grève relève de l'exercice du droit de grève et ne peut donc justifier la rupture du contrat de travail pour faute du salarié.
- **Cass. soc. 7 décembre 2022 n° 21-19.280** : la Cour de cassation a rappelé que, bien que le droit d'agir en justice contre son employeur constitue une liberté fondamentale, l'exercice de ce droit trouve sa limite et caractérise un abus de droit lorsque le salarié l'utilise dans une logique d'intimidation de son employeur.
- **CE, Ch réunies, 13 décembre 2022, n° 454491** : lorsqu'un seul établissement de l'entreprise est concerné par un projet de licenciement, la Dreets compétente pour prendre la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi est celle dont relève ledit établissement. Peu importe, par ailleurs, la nécessité éventuelle de consulter le Comité social et économique central de l'entreprise et d'informer la Dreets du siège de l'entreprise de cette consultation.
- **Cass. soc., 14 décembre 2022, n°21-19.551** : la Cour de cassation a précisé que, dans le cadre des élections professionnelles, lorsqu'est saisie l'autorité administrative aux fins de répartir le personnel et de fixer le nombre de sièges par collèges électoraux, en cas d'échec des négociations du protocole préélectoral, et que cette dernière rejette la demande, il revient au tribunal judiciaire de procéder à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux, par une décision se substituant à celle de l'autorité administrative.



A venir

La loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022, dite loi « Marché du travail » a instauré une présomption de démission en cas d'abandon de poste du salarié.

Néanmoins, ce dispositif n'est pas encore applicable sans le décret d'application, prévoyant notamment le délai minimum que peut fixer l'employeur au salarié de justifier son absence et de reprendre son poste.